

— en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux soulevés dans le cadre de l'affaire T-438/12, Global Steel Wire/Commission.

---

### Recours introduit le 5 octobre 2012 — Moreda-Riviere Trefilerías/Commission

(Affaire T-440/12)

(2012/C 373/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Moreda-Riviere Trefilerías, SA (Gijón, Espagne) (représentants: F. González Díaz, avocat, et P. Herrero Prieto, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, conformément à l'article 264 TFUE, la décision de la Commission, du 25 juillet 2012, dans l'affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte;

— demander à la Commission, conformément à l'article 24 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 64, paragraphe 3, sous d), du règlement de procédure du Tribunal, de produire les documents, les calculs et les autres éléments de fait et/ou de droit sur lesquels elle s'est appuyée pour accepter les demandes invoquant l'absence de capacité contributive présentées par Proderac, CB, ITAS, OriMartin, Siderúrgica Latina Martin et/ou la réduction du montant de l'amende infligée à ArcelorMittal;

— en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux soulevés dans le cadre de l'affaire T-438/12, Global Steel Wire/Commission.

### Recours introduit le 5 octobre 2012 — Trenz y Cables de Acero/Commission

(Affaire T-441/12)

(2012/C 373/20)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Trenz y Cables de Acero PSC, SL (Santander, Espagne) (représentants: F. González Díaz, avocat, et P. Herrero Prieto, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, conformément à l'article 264 TFUE, la décision de la Commission, du 25 juillet 2012, dans l'affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte;

— demander à la Commission, conformément à l'article 24 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 64, paragraphe 3, sous d), du règlement de procédure du Tribunal, de produire les documents, les calculs et les autres éléments de fait et/ou de droit sur lesquels elle s'est appuyée pour accepter les demandes invoquant l'absence de capacité contributive présentées par Proderac, CB, ITAS, OriMartin, Siderúrgica Latina Martin et/ou la réduction du montant de l'amende infligée à ArcelorMittal;

— en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux soulevés dans le cadre de l'affaire T-438/12, Global Steel Wire/Commission.

---

### Recours introduit le 9 octobre 2012 — Drex Technologies/Conseil

(Affaire T-446/12)

(2012/C 373/21)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Drex Technologies SA (Tortola, Îles Vierges Britanniques) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne